



**DÉCISION DU MAIRE VILLE\_2023DC074**  
**Prise en application de l'article L.2122-22**  
**Du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**OBJET : SOLUTION "CARTE ACHAT COLLECTIVITÉ" PAR LA CAISSE D'ÉPARGNE RHÔNE ALPES AU SEIN DE LA COMMUNE DE PIERRE-BÉNITE COMME MODALITÉ D'EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS.**

Le Maire de Pierre-Bénite,

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23

**VU**, la délibération n°VILLE\_2020DL06 du Conseil municipal du 9 JUIN 2020 donnant délégation au Maire pour les actes de gestion et notamment son article 4 ;

**VU**, le décret 2004-1144 du 26 Octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte achat ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de la municipalité d'assurer une meilleure gestion de la commande publique et de simplifier la chaîne de dépenses, depuis la commande jusqu'au paiement en déléguant aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires aux activités de la collectivité par le biais d'un moyen de paiement offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

**Une Solution Carte Achat Collectivité est contractée auprès de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes pour une durée de 3 ans.**

Il s'agit d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs pour tout type de prestations et de fournitures, particulièrement pertinent pour les achats récurrents ou les petits montants qui génèrent un nombre important de factures.

**ARTICLE 2 :**

L'abonnement annuel pour la carte achat, la mise à disposition des outils de gestion à distance, l'utilisation du compte technique s'élève à **300 €**,

**auquel s'ajoute chaque mois 0,6 % du montant total des opérations mensuelles constatées au relevé d'opération carte achat collectivité.**

**ARTICLE 3 :**

Un chef de programme carte d'achat sera désigné. Celui-ci sera habilité, sous l'autorité du Directeur général des services, à assurer la remise des cartes d'achat, le suivi et le contrôle au quotidien du dispositif. Il est le seul compétent pour notifier les demandes, les modifications ou retraits de cartes d'achat et les paramètres associés de la carte d'achat, auprès de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes. Il se charge également de la délivrance des cartes, des rejets en cas d'absence d'accord amiable lors d'une transaction non conforme et des oppositions.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de programme, un suppléant est habilité à prendre toute décision entrant dans le champ des activités confiées.

**ARTICLE 4 :**

La Caisse d'Épargne Rhône Alpes met à la disposition de la Ville de Pierre-Bénite les cartes d'achat des porteurs désignés.

La Ville de Pierre-Bénite désignera par arrêté chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte.

La Caisse d'Épargne mettra à la disposition de la Ville de Pierre-Bénite le nombre de carte(s) en tant que de besoin.

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématique fonctionnant via un système d'information fullweb dont le paramétrage doit permettre son adéquation avec les besoins formulés par la Commune.

**ARTICLE 5 :**

La Caisse d'Épargne Rhône Alpes s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de la Ville de Pierre-Bénite dans un délai de 48 heures.

**ARTICLE 6 :**

La collectivité sera tenue informée des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du Décret 2004 - 1144 du 26 Octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

L'émetteur mettra ainsi à disposition de la Collectivité un site internet permettant le paramétrage et le suivi du programme carte achat collectivité. Ce système portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Épargne Rhône Alpes et ceux du fournisseur.

**ARTICLE 7 :**

La Ville créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la Ville procède au paiement de la Caisse d'Epargne.

La Ville paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 30 jours.

**Les modalités détaillées seront consignées dans le contrat qui sera établi par la Caisse d'Epargne Rhône Alpes à l'issue de la présente Décision du Maire.**

**ARTICLE 8 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de programme qui sera désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

